

(A).

(N° 104.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1894.

Rapport des Commissions de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics et des Finances, chargées d'examiner le Projet de Loi portant revision de la loi du 3 avril 1851 sur les Sociétés mutualistes.

(Voir les n^{os} 152 et 176, session de 1893-1894, de la Chambre des Représentants ; 93, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président ; le Baron BETHUNE, SIMONIS et MONTEFIORE LEVI, Rapporteur.

MESSIEURS,

Tout a été dit sur l'importance sociale du Projet de Loi que le Sénat est appelé à voter. Après le savant exposé rédigé par M. Van den Heuvel, au nom de la Commission permanente, et le remarquable rapport présenté à la Chambre par M. le Baron A. t'Kint de Roodenbeke, il serait oiseux de s'étendre encore à ce sujet.

Je me bornerai à renvoyer tous ceux — et ils sont nombreux — que la question intéresse à ces deux documents, si complets à tous égards.

La revision de la loi du 3 avril 1851 s'impose : le champ toujours grandissant de l'activité mutualiste demande à être débarrassé de certains obstacles qui s'opposent à l'expansion de cette forme si méritoire de la solidarité. Le Sénat tiendra à honneur, avant de se séparer, de donner aux classes travailleuses un nouveau témoignage de sa sollicitude en votant le projet en discussion.

Dans toutes ses dispositions principales — à l'exception d'un seul point sur lequel nous reviendrons plus loin, — le projet reproduit celui de la Commission permanente des sociétés de secours mutuels. Il n'en pouvait être autrement, celle-ci s'étant inspirée non seulement de sa propre expérience, mais aussi de l'avis éclairé des personnes les plus compétentes, des représentants les plus autorisés des associations mutuelles tant libres que reconnues, dont le concours dévoué lui a apporté une aide précieuse.

C'est après un examen attentif des lacunes de la législation actuelle, signalées notamment dans l'enquête de la Commission du Travail, après une étude approfondie des dispositions nouvelles à y introduire et un travail intéressant de comparaison avec les législations étrangères, que la

Commission, par l'organe d'un jurisconsulte éminent faisant partie de ce Collège, a formulé son avant-projet.

L'Exposé des motifs, signé par les honorables Ministres de l'Agriculture et des Finances, fait ressortir les modifications principales apportées à la législation existante ; le résumé qu'il en donne néglige, toutefois, un point important, les changements introduits dans le mode de liquidation éventuelle des mutualités ; le régime actuel avait donné lieu aux critiques les plus vives et constituait l'argument le plus saillant de l'opposition que manifestaient beaucoup de sociétés à solliciter la reconnaissance légale.

Tout le monde applaudira aux facilités accordées par la législation proposée à l'organisation et au fonctionnement des mutualités. En consacrant légalement l'application, déjà réalisée dans la pratique, du principe de la mutualité aux formes multiples d'achat d'engrais, d'instruments de travail, d'indemnités en cas de perte de bétail, etc., etc., et surtout en facilitant et en protégeant l'organisation de fonds d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité et l'affiliation des mutuellistes à la Caisse générale de Retraite et d'Épargne sous la garantie de l'État, la loi nouvelle donnera un essor considérable au mouvement mutualiste.

C'est sur le mode à suivre dans l'organisation des pensions de retraite que le Gouvernement s'est séparé de la Commission permanente. Celle-ci, tenant compte du désir exprimé par un certain nombre de mutuellistes, avait admis que les associations pourraient constituer elles-mêmes des pensions à leurs affiliés, sans recourir à la Caisse générale de Retraite.

Après examen, et se basant sur les faits constatés notamment en Angleterre, le Gouvernement a été d'avis que la considération de sécurité absolue devait, dans l'espèce, primer toutes les autres, et il a réduit le rôle des mutualités à celui de simples intermédiaires entre leurs membres et la Caisse générale.

L'institution nationale que le pays peut être fier de posséder paraît en effet éminemment plus propre à remplir dans toute son étendue la mission difficile de garantir en tout état de cause le service ponctuel et intégral des pensions de retraite. Nous n'hésitons pas à nous rallier au système du Gouvernement.

La simplification de la procédure en matière de reconnaissance légale constitue un réel progrès. La section centrale de la Chambre a réduit de 6 à 4 mois le délai dans lequel le Gouvernement devra se prononcer sur la demande. Ce délai est peut-être un peu court si l'on tient compte des nécessités de l'instruction préalable confiée à la Commission permanente.

Le droit de posséder un immeuble social constitue une faculté précieuse caractérisée dans les termes les plus heureux par l'Exposé des motifs.

Au nombre des avantages accordés par la législation nouvelle, il faut citer la reconnaissance du droit pour les mutualités de se fédérer. Étant donné l'excellent esprit qui anime la très grande majorité des sociétés mutualistes, on ne peut qu'attendre de très sérieux résultats de l'exercice intelligent qu'elles feront de cette faculté, sur laquelle la loi en vigueur était muette.

Le nombre de sociétés mutuelles reconnues n'avait guère dépassé la centaine de 1853 à 1870. Depuis la progression a été plus sensible, et elle s'est accentuée durant ces dernières années au point d'atteindre au

1^{er} janvier 1894 le chiffre comparativement élevé de 646, tandis que trente-sept sociétés ont été reconnues depuis cette date, et il y a un nombre à peu près égal de demandes en reconnaissance légale, en instance.

L'effet de la législation que nous allons voter sera, sans aucun doute, d'accroître ce chiffre dans une proportion d'autant plus considérable que le nombre de mutualités non reconnues dépasse sensiblement celui des sociétés reconnues et qu'un grand nombre d'entre elles n'attendent que la promulgation de la loi en discussion pour solliciter à leur tour la reconnaissance légale.

Nous nous joignons à la Section centrale de la Chambre pour exprimer le regret, au point de vue du développement si désirable de ces utiles associations, d'avoir vu disparaître les Comités de propagande, dont l'action limitée à la diffusion des principes de la mutualité et de ses applications pratiques promettait d'être autrement efficace que celle des Comités de patronage qui leur ont succédé et dont les attributions multiples restreignent forcément l'activité dans le domaine spécial de la mutualité.

S'il n'entre pas dans les vues du Gouvernement de rétablir les Comités de propagande il serait sans doute avantageux, comme il serait aisé, de modifier l'organisation des Comités de patronage en formant dans leur sein des Comités spéciaux de propagande pour les sociétés de secours mutuels.

D'après le compte rendu analytique, la Chambre des Représentants a exprimé, après le vote, le désir que le projet lui soit retourné par le Sénat avec une disposition additionnelle déclarant que la loi serait exécutoire le lendemain de sa promulgation, ce qui permettrait la désignation immédiate des membres de la Chambre et du Sénat appelés à faire partie de la Commission permanente des sociétés mutualistes.

En l'absence de cette disposition, on risque de ne pouvoir composer le Collège réorganisé au vœu de la loi avant la constitution de la nouvelle Législature. Votre Commission se demande si le mode suggéré n'offrirait pas certain danger : la possibilité, dans les conjonctures actuelles, de voir la loi amendée par le Sénat, ne pouvoir être soumise derechef en temps utile au vote de la Chambre.

Dans ce cas, tout serait à recommencer. Votre Commission s'est posé la question de savoir s'il ne serait pas préférable que le Sénat approuve définitivement le projet dans sa forme actuelle, sauf, pour le Gouvernement, à ne promulguer la loi qu'à l'époque de la rentrée des Chambres. En vertu de l'article 33, les sociétés qui seraient reconnues dans l'intervalle, sous l'empire de la législation actuelle, conformeraient leurs statuts à la loi révisée et jouiraient dès lors de tous les avantages conférés par cette loi.

Le projet tel qu'il nous est soumis, adopté à l'unanimité par la Chambre des Représentants, a été approuvé, également à l'unanimité de ses membres présents, par vos Commissions.

Le Rapporteur,
MONTEFIORE LEVI.

Le Président,
Baron DE SELYS LONGCHAMPS.